



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille treize et le vingt-deux janvier à dix heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le mercredi seize janvier deux mille treize, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
7	3	0

Délibération N° 04-2013

OBJET : Fixation des modalités d'indemnisation des personnels affectés aux opérations accessoires au fonctionnement des jurys d'examen.

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- M. Bruno SANDRAS,
- Mme Clarisse POIA,
- M. René TEMEHARO,
- M. Cyril TETUANUI,
- M. Philip SCHYLE,
- M. Benoît KAUTAI.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°1107/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la

fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents en séance ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que les indemnités pour les personnes chargées de la correction des épreuves écrites des différents examens ou concours, fonctionnaires ou non sont fixées à l'article 1 de l'arrêté n°1107 DIPAC du 5 juillet 2012.

Corps des personnels recrutés	Montant de l'indemnité par copie corrigée
A- Conception et encadrement	370 F CFP
B- Maîtrise	260 F CFP
C- Application	170 F CFP
D- Exécution	110 F CFP

Les indemnités pour les personnes chargées de la correction des épreuves orales sont fixées à l'article 4 de l'arrêté n°1107 DIPAC

Corps des personnels recrutés	Montant de l'indemnité versée pour des vacations d'une heure
A- Conception et encadrement	2300 F CFP
B- Maîtrise	1600 F CFP
C- Application	950 F CFP
D- Exécution	700 F CFP

L'article 6 de l'arrêté n°1107 DIPAC, précise qu'il appartient au Président du centre de gestion et de formation de fixer par arrêté le montant et les modalités d'indemnisation des personnels, titulaires ou non, qui sont affectés aux opérations accessoires au fonctionnement des jurys d'examen. Ces opérations accessoires consistent en la préparation des salles de concours, la surveillance des épreuves, le ramassage des copies, leur décompte et leur classement. La surveillance, l'accueil, le filtrage et la conduite auprès des examinateurs des candidats lors des épreuves orales.

Il est proposé un montant unique de 900 Francs par heure.

Il convient également de fixer le montant de l'indemnité attribuée aux concepteurs de sujets de concours. Il est proposé de fixer le montant de cette indemnité à 40 000 Francs, pour la rédaction d'un sujet accompagné de sa proposition de correction.

Afin de garantir le bon déroulement des épreuves, la présence d'un membre du jury sur le lieu des épreuves écrites et durant toute la durée de ces épreuves s'avère indispensable. Il est proposé de fixer à 1000 Francs de l'heure la participation d'un membre du jury aux épreuves écrites.

Enfin, les membres du jury sont invités à se réunir au moins deux fois par concours, une première fois dans le cadre de l'établissement de la liste des candidats « admissibles » aux épreuves orales, et une seconde fois pour l'établissement de la liste des candidats « admis » après ces mêmes épreuves. Il est proposé de fixer l'indemnité horaire de présence à ces réunions à 3500 Francs.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de fixer l'indemnité horaire de vacation aux activités de surveillance des épreuves de concours, ramassage , décompte et classement des copies, accueil et filtrage des candidats à 900 Francs.

Article 2 : de fixer l'indemnité forfaitaire de rédaction d'un sujet, accompagné d'une proposition de corrigé à 40 000 Francs.

Article 3 : de fixer l'indemnité horaire de présence d'un membre du jury aux épreuves écrites à 1000 Francs.

Article 4: de fixer l'indemnité horaire de présence aux réunions du jury à 3500 Francs.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 22 janvier 2013

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 24/01/13
- Publiée ou affichée le : 25/01/13.....

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI

